



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°09-2017-039

PUBLIÉ LE 10 AOÛT 2017

# Sommaire

## **09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES**

- 09-2017-08-07-007 - Arrêté préfectoral portant définition annuelle des secteurs où la présence de la loutre est avérée dans le département de l'Ariège (3 pages) Page 3
- 09-2017-08-07-004 - Arrêté préfectoral portant habilitation de personnes autorisées à effectuer des tirs d'effarouchement des vautours fauves (2 pages) Page 6
- 09-2017-08-07-005 - Arrêté préfectoral portant interdiction de variation de niveau d'eau au droit des ouvrages hydrauliques et hydroélectriques sur le cours d'eau du Lez dans le département de l'Ariège (3 pages) Page 8
- 09-2017-08-10-002 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 fixant les barèmes d'indemnisation des dégâts de grands gibiers pour la campagne 2017-2018 (5 pages) Page 11
- 09-2017-08-10-001 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2016, fixant les barèmes d'indemnisation des dégâts de grands gibiers pour la campagne 2016-2017 (2 pages) Page 16

## **09 – PREFECTURE DE L'ARIEGE – DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

- 09-2017-08-07-006 - ARRETE PREFECTORAL N°2017-42 portant délégation de signature à Monsieur Yves SCHENFEIGEL directeur départemental des territoires de Haute-Garonne (2 pages) Page 18
- 09-2017-07-31-003 - Arrêté préfectoral portant organisation du dispositif d'urgence d'épisode de pollution de l'air ambiant sur le département de l'Ariège (12 pages) Page 20
- 09-2017-08-08-001 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique du projet de création du chemin communal d'Ayet sur le territoire de la commune de Bethmale et portant cessibilité des terrains nécessaires au projet (7 pages) Page 32

## **Dreal Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées**

- 09-2017-08-04-002 - Arrêté accordant à Électricité De France (EDF) l'autorisation de réaliser des travaux de remplacement de la partie aérienne des conduites forcées, la rénovation de la prise d'eau de Montréal et des opérations annexes - Concession hydroélectrique de Sabart (8 pages) Page 39



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT - RISQUES

Unité biodiversité - forêt

Nom du rédacteur : Olivier BUISSAN

Arrêté préfectoral portant définition annuelle des secteurs où la présence de la loutre est avérée dans le département de l'Ariège

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 427-8 , R. 427-6 et R. 427-13 à 427-17 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 29 mars 2017 ;

Vu les avis recueillis lors de la consultation publique au titre de l'article L 120-1-II du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, ayant eu lieu du 19 avril au 9 mai 2017 inclus ;

Considérant qu'il y a lieu de définir, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 24 mars 2014, les secteurs où la présence de la loutre est avérée afin qu'il puisse être fait application de l'interdiction d'usage de pièges de catégories 2 et 5 sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège :

## A R R Ê T E

### Article 1:

Dans le département de l'Ariège la présence de la loutre est avérée sur l'ensemble du département à l'exception des cours d'eau ci-après, ainsi que sur leurs affluents et sous-affluents, depuis leur source jusqu'à la confluence :

- Le Crieu
- L'Estrique
- Le Latou
- Le Lens
- La Lèze, de Pailhès à la limite départementale avec la Haute-Gronne
- L'Hers, de sa source à la limite départementale avec l'Aude
- Le Raunier

- Le ruisseau de l'Artigue  
Le ruisseau de Cassech
- Le ruisseau de Montbrun
- Le ruisseau de Nédé
- Le ruisseau de la Ramasse
- Le Volp

### **Article 2**

En application de l'article 3 de l'arrêté ministériel 24 mars 2014, l'usage de pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, sur l'ensemble des secteurs où la présence de la loutre est avérée, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

### **Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

### **Article 4**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers, le sous-préfet de Saint-Girons, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie, le président de l'association des piégeurs agréés de l'Ariège et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

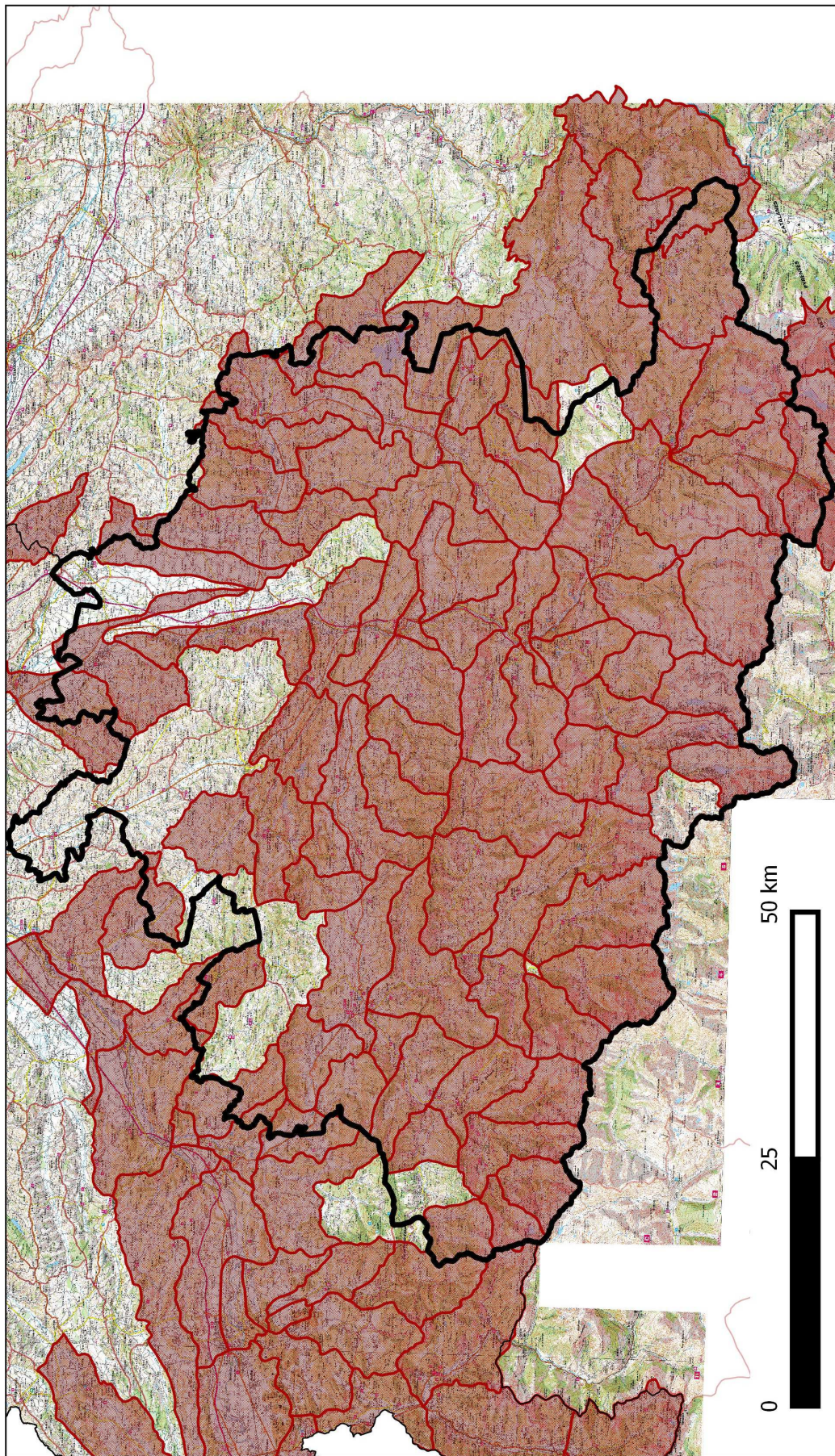
Foix, le 7 août 2017

La préfète,

Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général

*Signé :*  
Christophe HERIARD





Source données : Données ONCFS - Etude ONCFS/CEN 2011-2013 - Atlas des Mammifères sauvages de Midi-Pyrénées 2011 - Association des Naturalistes Ariégeois  
 Fond cartographique : BD Carthage - IGN Scan 100



## Présence de la Loutre - Ariège - Décembre 2016

 Bassins versants avec présence avérée





PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**  
SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES  
Unité biodiversité-forêt  
Nom du rédacteur : Olivier BUISSAN

Arrêté préfectoral portant habilitation des personnes  
autorisées à effectuer des tirs d'effarouchement des  
vautours fauves

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu les articles L. 411-1, L. 411-2, et R. 411-1 à R. 411-14 du code l'environnement ;
- Vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations prévues à l'alinéa 4 de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2017 portant autorisation de tirs d'effarouchement des vautours fauves ;
- Vu la circulaire DNO n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement complétée par les circulaires DNP n° 00-02 du 15 février 2000 et DNP/CCF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relatives à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvage ;
- Vu la session de formation pour les tirs d'effarouchement de vautour fauve ayant eu lieu le 26 juillet 2017 ;
- Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

**A R R Ê T E**

Article 1:

Les personnes désignées ci-après sont habilitées à procéder, dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral du 17 février 2007, aux tirs d'effarouchement autorisés par l'autorité administrative :

- M. ARMENGAUD Sébastien - 6 rue du Tailleur – Les chaubets - 09300 VILLENEUVE D'OLMES ;
- M. BETIRAC Henri - Frémis - 09300 MONTFERRIER ;
- M. BRU Orélien - Les Rousseaux - 09300 BENAIX ;
- M. CABANIE Alexis - 4 chemin du Picot - 09120 COUSSA ;
- M. CAZAMPOURRE Luc - Village - 09100 PRADES ;
- M. DELALANDE Yannick - Fourné - 09240 LA BASTIDE DE SEROU ;
- M. FONTA Patrice - Le Bousquet - 09119 VENTENAC ;
- M. FONTA Nicolas - Le Bousquet - 09120 VENTENAC ;
- M. FORT Thierry - Perry - 09200 MONJOIE EN COUSERANS ;

- M. GAILLAGOT Daniel - 14 rue du 19 mars 1962 - 09600 LE PEYRAT ;
- M. LAPEYRE Fabien - Rue de l'Église - 09310 ASTON ;
- M. MASSAT Christophe - le Mesurier - 09100 MADIÈRE ;
- M. MASSAT Nicolas - Le Juncas - 09300 LE SAUTEL ;
- M. MAUGARD Romain - 4 faubourg de Bensa - 09300 LAVELANET ;
- M. MAZIERES Jean Claude - Brau - 09240 LA BASTIDE DE SEROU ;
- M. MESTE Patrick - Le Planet - 09420 CASTELNAU-DURBAN ;
- M. PUJOL Cedric - Le Fajaou - 09420 LESCURE ;
- M. WATTS Franck - Serre de Mouréou - 09420 ESPLAS DE SEROU ;
- M. WEBER Olivier - Lèdre - 09240 LA BASTIDE DE SEROU

#### Article 2

Tout manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 février 2007 entraînera le retrait immédiat de la présente habilitation.

#### Article 3:

Le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 7 août 2017

La préfète  
Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général

*Signé :*  
Christophe HÉRIARD



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES

Unité eau - Service de police de l'eau et des  
milieux aquatiques

Jean Paul RIERA

Arrêté préfectoral  
portant interdiction de variation de niveau d'eau  
au droit des ouvrages hydrauliques et  
hydroélectriques sur le cours d'eau du Lez  
dans le département de l'ARIEGE

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code civil et notamment les articles 640 et 645 ;

Vu le code pénal et notamment son livre I<sup>er</sup> – Titre III ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 211-3, L 214-18 , L 215-7 à L 215-13 et  
R 211-66 à R 211-74 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2215-1 ;

Vu le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004  
relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les  
régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-1391 du 12 novembre 2010 fixant la liste des ouvrages hydroélectriques  
mentionnée au I de l'article L 214-18 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne 2016-  
2021 approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-  
bassin Garonne du 4 juillet 2017;

Vu le plan de gestion des étiages « Garonne-Ariège » approuvé le 12 février 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant définition des zones de répartition des eaux pour le département de  
l'Ariège en date du 19 juillet 1994 ;

Vu la proposition de protocole expérimental de la société « Hydrowatt » sur la concession de  
Castillon en date du 23 juin 2017 ;

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont  
nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de sécurité et de  
salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

Considérant la nécessité d'une cohérence de la gestion des situations de crise au niveau du sous-  
bassin de la Garonne, conformément aux principes de l'article L.211-3 du code de  
l'environnement ;



Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

## ARRÊTE

### Article 1 - Interdictions

Les manoeuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau de tout ouvrage hydraulique ou hydroélectrique sont interdites en tout temps lorsque le règlement d'eau ou le titre de concession ne le prévoit pas.

### Article 2 - Dérogation pour l'expérimentation d'une modification du fonctionnement de la centrale de Castillon

Afin de minimiser les variations brusques et pluri-quotidiennes de débit sur le Lez, la centrale doit faire fonctionner son installation entre 6 heures du matin à 22 heures en respectant une variation le débit de 1 m<sup>3</sup>/s par demi/heure.

### Article 3 - Centrales autorisées

Toutes les centrales installées en aval sur le Lez et fonctionnant au fil de l'eau, devront maintenir le débit réservé à toutes les périodes de la journée conformément à leurs arrêtés d'autorisation.

### Article 4 - Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 30 novembre 2017.

En fonction des données de débits et d'une projection d'évolution favorable, la levée sera proposée par la cellule de vigilance sécheresse.

### Article 5 - Contrôle et poursuites pénales

Les agents mentionnés à l'article L.172-4 du Code de l'environnement recherchent et constatent les infractions au présent arrêté en quelque lieu qu'elles soient commises dans les limites fixées par l'article L.172-5 du Code de l'environnement, auront en permanence accès aux installations de pompage pour le contrôle des conditions imposées par le présent arrêté.

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du code de l'environnement pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe (montant maximum de 1500€ pour les personnes physiques et de 7500€ pour les personnes morales).

### Article 6 - Délai et voie de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

### Article 7 - Affichage

La publicité, par voie d'affichage en mairie ou par tout autre procédé, doit avoir lieu dès réception de l'arrêté.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie au-delà de la durée d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat des mairies intéressées.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège et fera l'objet d'une parution sur le site internet des services de l'État de la préfecture de l'Ariège.

#### Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Ariège, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Foix, le 7 août 2017

Pour la préfète  
et par délégation,  
Le secrétaire général,

signé

Christophe HERIARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

SERVICE ENVIRONNEMENT - RISQUES

Unité biodiversité - forêt

Nom du rédacteur : Olivier BUISSAN

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 fixant les barèmes d'indemnisation des dégâts de grands gibiers pour la campagne 2017-2018

La Préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu les articles L. 426-1 à L. 426-6 et R. 426-6 à L. 426-18 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-47 du 6 juillet 2015, portant délégation de signature à M. Frédéric NOVELLAS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
- Vu la décision DDT 2017-55 du 12 juin 2017, donnant subdélégation de signature à M. Jacques BUTEL, chef du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
- Vu la décision DDT 2017-71 du 3 août 2017, donnant à Mme Anne CHENE, l'intérim du chef du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017, fixant les barèmes d'indemnisation des dégâts de grands gibiers pour la campagne 2017/2018 ;
- Vu la décision de la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier du 19 avril 2017 ;
- Vu les avis de la formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de grands gibiers aux cultures et récoltes agricoles de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage émis lors de sa réunion du 30 juin 2017,

**A R R Ê T E**

Article 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017, fixant les barèmes d'indemnisation des dégâts de grands gibiers pour la campagne 2016/2017 est complété comme suit :

1) Remise en état de prairies :

Lorsque les travaux de remise en état des prairies interviennent sur une des communes classées en zone de montagne telles que visées en annexe, une majoration de 15 % est systématiquement appliquée au barème de chaque outil. Cette majoration ne concerne que la mise en œuvre d'outils mécaniques et ne s'applique pas au taux horaire de la remise en état manuelle, ni à la fourniture de semences ou de plants de remplacement.

2) Pertes de récoltes :

Culture	Prix au quintal	Par défaut : produit brut par hectare	Majoration pour culture biologique
<b>Légumes et autres fruits</b>			
Ail		7 126,90 €	10 %
Asperge		14 949,00 €	
Carotte		9 229,30 €	
Courgette		8 910,00 €	
Pomme de terre primeur		15 769,60 €	
Pomme de terre de conservation		5 214,00 €	
Tomate		22 993,30 €	
Haricot vert		10 395,00 €	
Haricot sec		14 454,00 €	
Melon plein champ		4 129,40 €	
Fraise	112,37 €		
Autres légumes de plein champ et fruit	Barème "calamités agricoles" majoré de 10 %		
<b>Fruits (sur arbre)</b>			
Brugnon		84,70 €	
Cerise		202,40 €	
Kiwi		66,00 €	
Noisette		120,34 €	
Noix		220,00 €	
Poires		44,00 €	
Prunes		66,00 €	
Pomme golden		28,60 €	
Pomme rouge américaine		28,60 €	
Autres Pommés		33,00 €	
Petits fruits			10 065,00 €
<b>Pépinières</b>			
Cultures	Prix au quintal	Par défaut : produit brut par hectare	
Fruitières		93 157,90 €	
Forestières		16 943,30 €	
Ornementales		16 943,30 €	



## Article 2

Les dates limites d'enlèvement des récoltes pour la campagne 2017/2018 sont arrêtées comme suit :

- Blé : 31 août.
- Avoine : 15 août.
- Orge : 15 août.
- Maïs : 31 décembre.
- Sorgho : 10 décembre.
- Tournesol : 10 décembre.
- Fourrage annuel : 31 octobre.
- Betterave fourragère : 10 novembre.
- Tabac brun : 30 septembre.
- Tabac blond : 15 octobre.
- Prairies artificielles : 31 octobre.
- Légumes : toute l'année.
- Pomme de terre : 31 octobre.
- Vigne : 15 novembre.
- Pommiers : 31 octobre.
- Arbres fruitiers divers : 15 octobre.

## Article 3

La liste des estimateurs pour la campagne 2017/2018 est arrêtée comme suit :

- M. BAVARD Simon.
- M. CEZAIRE Guillaume.
- M. CHAYRON Laurent.
- M. FOSTY Pascal.
- M. MARTY Evelyn.
- M. MARTY René.
- M. MOURIERES Pierre.

## Article 4

M. le président de la fédération départementale des chasseurs est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Foix, le 10 août 2007

Pour la préfète  
et par délégation  
Le directeur départemental des Territoires  
Pour le directeur départemental des Territoires  
Le chef du service environnement-risques par intérim

*Signé :*

Anne CHENE

Liste des communes de la zone de montagne

AIGUES-JUNTES
L'AIGUILLON
ALBIES
ALEU
ALLIAT
ALLIERES
ALOS
ALZEN
ANTRAS
APPY
ARABAU
ARGEIN
ARIGNAC
ARNAVE
ARRIEN-EN-BETHMALE
ARROUT
ARTIGUES
ASCOU
ASTON
AUCAZEIN
AUDRESSEIN
AUGIREIN
AULOS
AULUS-LES-BAINS
AUZAT
AXIAT
AX-LES-THERMES
BAGERT
BALACET
BALAGUERES
BARJAC
LA BASTIDE-DE-SEROU
BAULOU
BEDEILHAC-ET-AYNAT
BEDEILLE
BELESTA
BENAC
BENAIX
BESTIAC
BETCHAT
BETHMALE
BIERT
BOMPAS
BONAC-IRAZEIN
LES BORDES-SUR-LEZ
LE BOSCH
BOUAN
BOUSSENAC
BRASSAC
BURRET
BUZAN

LES CABANNES
CADARCET
CALZAN
CAMARADE
CAPOULET-ET-JUNAC
CARCANIERES
CARLA-DE-ROQUEFORT
CASTELNAU-DURBAN
CASTILLON-EN-COUSERANS
CAUSSOU
CAYCHAX
CAZAUX
CAZAVET
CAZENAVE-SERRES-ET-ALLENS
CELLES
CERIZOLS
CESCAU
CHATEAU-VERDUN
CLERMONT
CONTRAZY
COS
COUFLENS
DALOU
DREUILHE
DUN
DURBAN-SUR-ARIZE
ENCOURTIECH
ENGOMER
ERCE
ERP
ESPLAS-DE-SEROU
EYCHEIL
FABAS
FERRIERES-SUR-ARIEGE
FOIX
FOUGAX-ET-BARRINEUF
FREYCHENET
GABRE
GAJAN
GALEY
GANAC
GARANOU
GENAT
GESTIES
GOULIER-ET-OLBIER
GOURBIT
GUDAS
L'HERM
L'HOSPITALET-PRES-
L'ANDORRE
IGNAUX
ILLARTEIN

ILHAT
ILLIER-ET-LARAMADE
LACOURT
LAPEGE
LARBONT
LARCAT
LARNAT
LASSERRE
LASSUR
LAVELANET
LERCOUL
LESCURE
LESPARROU
LEYCHERT
LIEURAC
LORDAT
LOUBENS
LOUBIERES
LUZENAC
MALLEON
LE MAS-D'AZIL
MASSAT
MAUVEZIN-DE-SAINTE-CROIX
MERCUS-GARRABET
MERENS-LES-VALS
MERIGON
MIGLOS
MIJANES
MONESPLE
MONTAGAGNE
MONTAILLOU
MONTARDIT
MONTEGUT-EN-COUSERANS
MONTEGUT-PLANTAUREL
MONTELS
MONTESQUIEU-AVANTES
MONTFA
MONTFERRIER
MONTGAILLARD
MONTGAUCH
MONTJOIE-EN-COUSERANS
MONTOULIEU
MONTSEGUR
MONTSERON
MOULIS
NALZEN
NESCUS
NIAUX
ORGEIX
ORGIBET
ORLU

Liste des communes de la zone de montagne

ORNOLAC-USSAT-LES-BAINS
ORUS
OUST
PAILHES
PECH
PEREILLE
PERLES-ET-CASTELET
LE PLA
LE PORT
PRADES
PRADETTES
PRADIERES
PRAYOLS
LE PUCH
QUERIGUT
QUIE
RABAT-LES-TROIS-SEIGNEURS
RAISSAC
RIMONT
RIVERENERT
ROQUEFIXADE
ROQUEFORT-LES-CASCADES
ROUZE
SABARAT
SAINTE-CROIX-VOLVESTRE
SAINT-GIRONS
SAINT-JEAN-D'AIGUES-VIVES
SAINT-JEAN-DU-CASTILLONNAIS
SAINT-JEAN-DE-VERGES
SAINT-LARY
SAINT-MARTIN-DE-CARALP
SAINT-PAUL-DE-JARRAT
SAINT-PIERRE-DE-RIVIERE
SALSEIN
SAURAT
SAUTEL
SAVIGNAC-LES-ORMEAUX
SEGURA
SEIX
SEM
SENCONAC
SENTEIN
SENTENAC-D'OUST
SENTENAC-DE-SEROU
SERRES-SUR-ARGET
SIGUER
SINSAT
SOR
SORGEAT
SOUEIX-ROGALLE
SOULA
SOULAN

SUC-ET-SENTENAC
SURBA
SUZAN
TARASCON-SUR-ARIEGE
TAURIGNAN-CASTET
TAURIGNAN-VIEUX
TIGNAC
TOURTOUSE
UCHENTEIN
UNAC
URS
USSAT
USTOU
VAYCHIS
VEBRE
VENTENAC
VERDUN
VERNAJOUL
VERNAUX
VICDESSOS
VILLENEUVE
VILLENEUVE-D'OLMES
VIRA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

SERVICE ENVIRONNEMENT - RISQUES

Unité biodiversité - forêt

Nom du rédacteur : Olivier BUISSAN

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2016, fixant les barèmes d'indemnisation des dégâts de grands gibiers pour la campagne 2016-2017

La Préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu les articles L. 426-1 à L. 426-6 et R. 426-6 à L. 426-18 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-47 du 6 juillet 2015, portant délégation de signature à M. Frédéric NOVELLAS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
- Vu la décision DDT 2017-55 du 12 juin 2017, donnant subdélégation de signature à M. Jacques BUTEL, chef du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
- Vu la décision DDT 2017-71 du 3 août 2017, donnant à Mme Anne CHENE, l'intérim du chef du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2106, fixant les barèmes d'indemnisation des dégâts de grands gibiers pour la campagne 2016/2017 ;
- Vu l'avis de la formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de grands gibiers aux cultures et récoltes agricoles de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage émis lors de sa réunion du 30 juin 2017,

**A R R Ê T E**

Article 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2016, fixant les barèmes d'indemnisation des dégâts de grands gibiers pour la campagne 2016/2017 est complété comme suit ;

3) Pertes de récoltes :

Culture	Prix au quintal	Par défaut : produit brut par hectare	Majoration pour culture bio
Soja	33,99 €		10,00%
Pois chiches	29,24 €		
Haricot vert		9 969,00 €	



Article 2

M. le président de la fédération départementale des chasseurs est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Foix, le 10 août 2007

Pour la préfète

et par délégation

Le directeur départemental des Territoires

Pour le directeur départemental des Territoires

Le chef du service environnement-risques par intérim

*Signé :*

Anne CHENE



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE  
DCIAT/BUREAU DE LA COORDINATION  
INTERMINISTÉRIELLE  
RÉDACTEUR : CHRISTIAN SUERE

ARRETE PREFECTORAL N°2017-42  
portant délégation de signature à  
Monsieur Yves SCHENFEIGEL  
directeur départemental des territoires de  
Haute-Garonne

**LA PREFETE DE L'ARIEGE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R.433-1 et suivants, R.311-1 et suivants, R.321-17 et R.322-2 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 24 ;

**Vu** le décret du 18 juin 2015 portant nomination de Madame Marie LAJUS, Préfète du département de l'Ariège ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

**Vu** l'arrêté du 4 mai 2006 relatif à la circulation des ensembles forains ;

**Vu** l'arrêté du 4 mai 2006 relatif à la circulation des matériels agricoles ou forestiers et de leurs ensembles ;

**Vu** l'arrêté du Premier ministre du 15 septembre 2014 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

**Vu** l'arrêté du 28 Juillet 2017, portant nomination de M. Yves SCHENFEIGEL, directeur départemental des territoires de Haute Garonne, à compter du 16 août 2017 ;

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,**



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 [www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)

## **Arrête**

### **Article 1 :**

Délégation est donnée à Monsieur Yves SCHENFEIGEL, directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, pour signer au nom de la préfète de l'Ariège l'ensemble des arrêtés, avis, décisions, circulaires, correspondances portant sur :

- l'instruction des demandes d'autorisations de transports exceptionnels.

### **Article 2 :**

Monsieur Yves SCHENFEIGEL, directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité par arrêté pris au nom de la préfète de l'Ariège.

L'arrêté de subdélégation sera communiqué à la préfecture de l'Ariège et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département de l'Ariège.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté prend effet à compter du 16 août 2017.

### **Article 4 :**

L'arrêté préfectoral du 29 juin 2017, donnant délégation de signature à M. Bernard POMMET, directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne par intérim, est abrogé à compter du 16 août 2017.

### **Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège et dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne.

Foix, le 7 août 2017

Pour la préfète et par délégation  
le secrétaire général

signé

Christophe HERIARD

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Arrêté préfectoral portant organisation du dispositif  
d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air  
ambiant sur le département de l'Ariège

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L220-1 à L226-9, L511-1 à L517-2, R221-1 à R226-14 et R511-9 à R517-10 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R\*122-4, R\*122-5 et R\*122-8 ;
- Vu le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 modifié portant création de l'établissement public Météo-France, et notamment son article 2 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air;
- Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant, modifié par l'arrêté interministériel du 26 août 2016;
- Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;
- Vu les arrêtés ministériels du 2 mars 2015 (Air PACA) et du 15 décembre 2016 (ATMO Occitanie) portant agrément de ces associations de surveillance de la qualité de l'air ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats qualité de l'air;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;
- Vu l'arrêté zonal du 20 juin 2017 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur les départements des régions Occitanie et Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;
- Vu l'avis du 15 novembre 2013 du Haut Conseil de Santé Publique relatif aux messages sanitaires à diffuser lors d'épisodes de pollution de l'air ambiant par les particules, l'ozone, le dioxyde d'azote et/ou le dioxyde de soufre ;
- Vu l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- Vu les avis émis par les membres du comité départemental consultés du 17 mai 2017 au 9 juin 2017 ;



Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, sur le rapport du Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, dans sa séance du 28 juin 2017 ;

Considérant que le phénomène de pollution atmosphérique s'observe dans des bassins d'air le plus souvent sur plusieurs départements ou plusieurs régions, que des polluants de type secondaires comme l'ozone s'accumulent loin des sources d'émissions de leurs précurseurs et sont transportés sur de vastes territoires, que pour être efficaces du point de vue de la qualité de l'air et faciliter leur mise en œuvre, les mesures réglementaires doivent être prises sur des portions de territoire suffisamment grandes et facilement identifiables par les acteurs de ce territoire ;

Considérant que les procédures préfectorales d'information et d'alerte du public dans les départements des régions Provence-Alpes-Côte-d'Azur et Occitanie organisent une série d'actions et de mesures d'urgence visant à réduire ou à supprimer l'émission de polluants dans l'atmosphère en cas d'épisodes de pollution et à en limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement ; qu'il est nécessaire de les harmoniser à l'échelle de la zone de défense Sud ;

Considérant qu'il est nécessaire d'anticiper davantage les épisodes de pollution persistants pour les particules et l'ozone et de maintenir des mesures d'urgence en cas de fluctuation des niveaux de polluants en deçà des seuils réglementaires lorsque les conditions météorologiques sont propices au maintien de l'épisode ;

Considérant que les collectivités territoriales doivent être mieux associées à la décision de mise en œuvre des mesures d'urgence ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du département de l'Ariège et du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

## ARRÊTE

### TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### **Article 1 : Définition des polluants visés par les procédures préfectorales**

Les polluants visés par les procédures organisées par le présent arrêté, tels que définis à l'article R.221-1 du code de l'environnement, sont les suivants :

- le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) ;
- l'ozone (O<sub>3</sub>) ;
- les particules en suspension de diamètre aérodynamique inférieur ou égal à 10 micromètres (PM<sub>10</sub>).

#### **Article 2 : Gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant**

Les critères de déclenchement des procédures préfectorales d'information et de recommandation et d'alerte en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant et leur mise en œuvre sur le département de l'Ariège sont encadrés par l'arrêté zonal du 20 juin 2017 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur les départements des régions Occitanie et Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

## TITRE II : PROCÉDURE PRÉFECTORALE D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION

### **Article 3 : Déclenchement et mise en œuvre de la procédure préfectorale et diffusion du communiqué d'activation**

Lorsque les conditions pour le déclenchement de la procédure préfectorale d'information et de recommandation sont réunies, l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air déclenche la procédure préfectorale d'information et de recommandation et diffuse au plus tard à 13h00 un communiqué d'activation à destination notamment :

- de la préfecture de l'Ariège ;
- du Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud via l'état-major interministériel de zone Sud (EMIZ-SUD) ;
- de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie ;
- de la Direction Départementale des Territoires de l'Ariège ;
- de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- de la population via les médias de presse locale et régionale ;
- de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud ;
- de la direction départementale de la sécurité publique de l'Ariège ;
- du groupement de gendarmerie départemental de l'Ariège ;
- des maires et EPCI concernés ;
- de l'association des maires ;
- des établissements de santé et médico-sociaux concernés ;
- des rectorats concernés ;
- de Météo-France ;
- des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) concernées ;
- des gestionnaires d'infrastructures de transports routiers.

La liste de ces destinataires et leurs coordonnées sont actualisées et transmises à l'association agréée pour la surveillance de qualité de l'air territorialement compétente par le Préfet de département au minimum une fois par an.

Le communiqué d'activation comprend a minima :

- la ou les procédures préfectorales activées par département pour le jour J ;
- le ou les polluants concernés ;
- l'explication du dépassement (causes, facteurs aggravants, ...) lorsqu'elle est connue
- les prévisions concernant l'évolution des procédures préfectorales pour le lendemain J+1 ;
- la ou les valeurs de seuils réglementaires dépassés ou risquant d'être dépassés, le cas échéant l'information du déclenchement de la procédure sur persistance ;
- des recommandations sanitaires à destination des personnes sensibles ou vulnérables dans le cas de la procédure d'information et de recommandation, et à destination de l'ensemble de la population en cas de procédure d'alerte, définies par le ministère de la santé (annexes 2 et 3). Ces recommandations sont accompagnées d'un rappel des effets sur la santé de la pollution atmosphérique.
- des recommandations comportementales destinées à l'ensemble de la population et devant participer à la réduction des émissions des polluants considérés (annexe 4).

Le communiqué est valable à compter de son émission jusqu'au lendemain 24h00 et est renouvelé en tant que de besoin au plus tard à 13h00 par un communiqué journalier. La fin de la procédure est matérialisée par le dernier bulletin journalier de l'épisode de pollution qui informera de l'absence de dépassement du seuil pour le lendemain. La procédure sera automatiquement levée à 24h00 le dernier jour de l'épisode de pollution.

**Article 3-1 : Constat d'un épisode de pollution de niveau information-recommandation après 13h00**

L'ATMO Occitanie peut également communiquer sur la caractérisation d'un épisode de pollution de niveau information et recommandation, si celui est constaté après 13h00.

En cas de caractérisation de l'épisode de pollution sur constat après 13h00, l'heure de diffusion du communiqué d'activation de la procédure préfectorale d'information et de recommandation peut être adaptée.

**Article 4: Renforcement des contrôles en cas de mise en œuvre d'une procédure préfectorale d'information et de recommandation**

Les renforcements des contrôles suivants peuvent être mis en œuvre par décision du Préfet de département :

- des contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles antipollution des véhicules circulant sur la voie publique par les services concernés ;
- de la vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles de présence de matériels de débridage sur les cyclomoteurs ;
- des contrôles du respect des prescriptions ICPE ;
- des contrôles du respect des interdictions de brûlage de déchets.

La liste des renforcements de contrôles activés est transmise par le Préfet de département à tout relais utile pour leur mise en œuvre ou pour information.

### **TITRE III : PROCÉDURE PRÉFECTORALE D'ALERTE**

**Article 5 : Mise en œuvre des mesures d'urgence en cas de déclenchement de la procédure préfectorale d'alerte**

La procédure d'alerte est déclenchée par le Préfet de zone sur proposition de l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air qui diffuse au plus tard à 13h00 le communiqué d'activation des procédures préfectorales d'alerte dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Des mesures d'urgence, applicables aux secteurs industriel, agricole, résidentiel et tertiaire et des transports, sont mises en œuvre. Dès lors qu'une procédure d'alerte est déclenchée, les mesures d'urgence de niveau N1 sont mises en œuvre de façon systématique dès le premier jour de la procédure. Après consultation d'un comité, le Préfet de département peut décider, en lien avec le Préfet de zone en cas de coordination zonale, la mise en œuvre en tout ou partie des mesures d'urgence de niveau N2.

La mise en œuvre des mesures d'urgence peut faire l'objet d'une coordination zonale.

Le communiqué d'activation de l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air informe que des mesures d'urgence sont déclenchées sans en préciser la liste.

La liste des mesures d'urgence activées est transmise par le Préfet de département à tout relais utile pour leur mise en œuvre ou pour information.

#### **Article 6 : Liste des mesures réglementaires d'urgence en annexe 5**

Les mesures réglementaires d'urgence sont réparties selon les critères suivants:

- la typologie de l'épisode (épisode de type « combustion hivernale », épisode type « multi-sources », épisode type « photochimique »)
- le secteur d'activité associé (résidentiel, transport, agricole, industriel) ;
- le niveau d'alerte (N1 et N2) à partir duquel elles seront ou pourront être mises en œuvre.

#### **Article 7 : Autres mesures d'accompagnement**

L'efficacité de la mise en œuvre des mesures précédentes sera renforcée par toute action des collectivités territoriales et groupements compétents, des autorités organisatrices de la mobilité ainsi que des entreprises concernées, visant à limiter les émissions liées aux transports : réduire les déplacements non indispensables, privilégier le covoiturage, les véhicules utilitaires électriques ou les véhicules les moins polluants, mettre en place des tarifs avantageux en matière de stationnement résidentiel, adapter les horaires de travail, les transports collectifs existants en entreprise, utiliser les parking-relais aux entrées d'agglomération, développer des mesures incitatives pour l'utilisation des moyens de transport tels que la bicyclette ou l'autopartage, etc...

#### **Article 8 : Consultation d'un comité pour la mise en œuvre des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants de niveau N2**

Le comité départemental prévu à l'article 5 est constitué :

- des membres techniques suivants ou de leurs représentants :
  - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ;
  - le directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
  - le délégué départemental de l'ARS Ariège ;
  - le directeur de la direction départementale de la sécurité publique de l'Ariège ;
  - le commandant du groupement de gendarmerie départemental de l'Ariège ;
  - le directeur de la direction interrégionale de Météo France ;
  - le directeur de l'association agréée pour la surveillance de qualité de l'air ATMO Occitanie.
- des membres élus suivants ou de leurs représentants :
  - la présidente du conseil régional Occitanie ;
  - le président du conseil départemental de l'Ariège ;
  - les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : CA Pays Foix-Varilhes, CC Arize – Lèze, CC Couserans – Pyrénées, CC de la Haute-Ariège, CC du Pays de Mirepoix, CC du Pays d'Olmes, CC du Pays de Tarascon, CC des Portes d'Ariège – Pyrénées ;
  - les présidents des autorités organisatrices des transports : conseil départemental, ville de Foix ;
  - Le président de l'association des maires

Si nécessaire, seule une partie du comité d'experts pourra être réunie ou des membres extérieurs au comité pourront être invités pour avoir un éclairage particulier sur certains points.

Le comité d'experts sera consulté par tout moyen utile.

### **Article 9 : Durée d'application des mesures d'urgence**

Les mesures d'urgence prennent effet le lendemain du déclenchement de la procédure alerte.

Pour le niveau 2, la décision de mise en œuvre des mesures d'urgence est prise sauf exception le jour du déclenchement de la procédure d'alerte avant dix-neuf heures pour une application dès le lendemain.

Toutefois, le Préfet de département peut mettre en œuvre certaines mesures par anticipation le jour même du déclenchement.

La mise en œuvre des mesures d'urgence de niveau 1 et 2 prend fin à 24h00 le dernier jour de l'épisode de pollution matérialisé par le dernier bulletin journalier de l'épisode qui informe de l'absence de dépassement du seuil pour le lendemain.

### **Article 10 : Diffusion de l'information sur la mise en œuvre des mesures d'urgence**

Le public est informé de la mise en application des mesures d'urgence par un communiqué de presse du Préfet de département précisant :

- la nature de la ou des mesure(s) ;
- le périmètre d'application de la ou des mesure(s) ;
- la période d'application de la ou des mesure(s).

## **TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 11 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté s'applique à partir de sa date de publication au recueil des actes administratifs du département de l'Ariège.

### **Article 12 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès des tribunaux administratifs de Toulouse conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

### **Article 13: Exécution**

Le secrétaire général et la directrice des services du cabinet de la préfecture du département de l'Ariège, les services déconcentrés de l'État, la directrice générale de l'agence régionale de santé, les services de police et de gendarmerie, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale, le président de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de l'Ariège.

Fait à Foix, le 31 juillet 2017  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général



Christophe Hériard

## **Annexe 1 : Seuils d'information et de recommandation et seuils d'alerte**

Les seuils d'information et de recommandation et les seuils d'alerte sont des niveaux de concentration dans l'air des polluants visés à l'article 1, exprimés en microgrammes par mètre cube en moyenne horaire ou, pour les particules, en moyenne sur une période de 24h.

Un seuil est considéré comme dépassé lorsque la concentration du polluant correspondant atteint un niveau strictement supérieur à ce seuil.

Les valeurs réglementaires des seuils d'information et de recommandation et des seuils d'alerte, relatifs aux polluants considérés dans le présent arrêté, sont celles de l'article R221-1 du code de l'environnement et rappelées dans le tableau suivant :

	<b>OZONE (O<sub>3</sub>) moyenne horaire en µg/m<sup>3</sup></b>	<b>PARTICULES (PM<sub>10</sub>) moyenne journalière en µg/m<sup>3</sup></b>	<b>DIOXYDE D'AZOTE (NO<sub>2</sub>) moyenne horaire en µg/m<sup>3</sup></b>
<b>SEUILS D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION</b>	<b>180 µg/m<sup>3</sup></b>	<b>50 µg/m<sup>3</sup></b>	<b>200 µg/m<sup>3</sup></b>
<b>SEUILS D'ALERTE pour la mise en œuvre progressive de mesures d'urgence</b>	<b>1<sup>er</sup> seuil : 240 µg/m<sup>3</sup> pendant 3 heures consécutives</b>	<b>80 µg/m<sup>3</sup></b>	<b>400 µg/m<sup>3</sup> pendant 3 heures consécutives  (ou 200 µg/m<sup>3</sup> à J-1 et à J et prévision de 200 µg/m<sup>3</sup> à J+1)</b>
	<b>Au sein de ce niveau d'alerte, deux seuils supplémentaires sont définis déclenchant l'activation ou le renforcement de certaines mesures :</b> <b>2<sup>ème</sup> seuil : 300 µg/m<sup>3</sup> (en moyenne horaire dépassée pendant 3 heures consécutives)</b> <b>3<sup>ème</sup> seuil : 360 µg/m<sup>3</sup> pendant 1 heure</b>		

Les seuils d'information correspondent à un niveau de concentration de polluants dans l'atmosphère au-delà duquel une exposition de courte durée a des effets limités et transitoires sur la santé de catégories de la population particulièrement sensibles.

Les seuils d'alerte correspondent à un niveau de concentration de polluants dans l'atmosphère au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine ou de dégradation de l'environnement à partir duquel des mesures d'urgence doivent être prises.

**Annexe 2 : Recommandations sanitaires pour les procédures d'information/recommandation**

POPULATIONS CIBLES des messages	MESSAGES SANITAIRES
<p>Populations vulnérables :</p> <p>Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques.</p> <p>Populations sensibles :</p> <p>Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple : personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).</p>	<p>En cas d'épisode de pollution aux polluants suivants : PM10, NO2 :</p> <p>Limitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe (horaires à préciser éventuellement au niveau local).</p> <p>Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur.</p> <p>En cas d'épisode de pollution à l'O3 :</p> <p>Limitez les sorties durant l'après-midi (ou horaires à adapter selon la situation locale).</p> <p>Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air ; celles à l'intérieur peuvent être maintenues.</p> <p>Dans tous les cas :</p> <p>En cas de symptômes ou d'inquiétude, prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin.</p>
<p>Population générale</p>	<p>Il n'est pas nécessaire de modifier vos activités habituelles.</p>



**Annexe 3 : Recommandations sanitaires pour les procédures d'alerte**

POPULATIONS CIBLES des messages	MESSAGES SANITAIRES
<p>Populations vulnérables :</p> <p>Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques.</p> <p>Populations sensibles :</p> <p>Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple : personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).</p>	<p>En cas d'épisode de pollution aux polluants suivants : PM10, NO2 :</p> <p>Évitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe (horaires à préciser éventuellement au niveau local).</p> <p>Évitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur. Reportez les activités qui demandent le plus d'effort.</p> <p>En cas d'épisode de pollution à l'O3 :</p> <p>Évitez les sorties durant l'après-midi (ou horaires à adapter selon la situation locale).</p> <p>Évitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air ; celles peu intenses à l'intérieur peuvent être maintenues.</p> <p>Dans tous les cas :</p> <p>En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin ;</li> <li>- privilégiez des sorties plus brèves et celles qui demandent le moins d'effort ;</li> <li>- prenez conseil auprès de votre médecin pour savoir si votre traitement médical doit être adapté le cas échéant.</li> </ul>
<p>Population générale</p>	<p>Réduisez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions).</p> <p>En cas d'épisode de pollution à l'ozone, les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) à l'intérieur peuvent être maintenues.</p> <p>En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations), prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin.</p>

#### **Annexe 4: Recommandations comportementales pour la procédure d'information et de recommandation et d'alerte**

Les recommandations qui peuvent être diffusées au cas par cas, dans le cadre d'une procédure préfectorale du niveau d'alerte sont les suivantes :

##### **Secteur Résidentiel tertiaire**

- Reporter les travaux d'entretien ou nettoyage nécessitant l'utilisation de solvants, peintures, vernis ;
- Respecter l'interdiction des brûlages à l'air libre et l'encadrement des dérogations ;
- Arrêter, en période de chauffe, l'utilisation des appareils de combustion de biomasse non performants (foyers ouverts, poêles acquis avant 2002) ;
- Maîtriser la température dans les bâtiments (chauffage ou climatisation).

##### **Secteur des transports**

- Limiter, pour les déplacements privés et professionnels, l'usage des véhicules automobiles par recours au covoiturage et aux transports en commun ;
- Privilégier pour les trajets courts, les modes de déplacement non polluants (marche à pied, vélo) ;
- Différer, si possible, les déplacements pouvant l'être.

##### **Secteur agricole**

- Reporter les épandages agricoles de fertilisants ainsi que les travaux du sol.

##### **Secteur industriel**

- Vérifier le bon fonctionnement des systèmes de dépollution ;
- Réduire si possible l'utilisation des groupes électrogènes.

## Annexe 5 : Typologie des épisodes et mesures d'urgence par secteur et par niveau d'alerte

### 1) Typologie:

Un épisode de pollution peut concerner un ou plusieurs polluants. Il se caractérise par la conjonction d'émissions anthropiques importantes et d'une situation météorologique particulière. Parmi les différents épisodes de pollution observés dans les départements des régions Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur, il est possible de distinguer différentes typologies qui se caractérisent par :

- un épisode de type « *combustion hivernale* » (polluants concernés PM10 et NO<sub>2</sub>) : épisode de pollution qui se caractérise par une concentration en PM10 majoritairement d'origine carbonée (issue de combustion de chauffage ou de moteurs de véhicules). Ce type d'épisode est souvent associé à un taux d'oxyde d'azote également élevé, notamment en proximité des réseaux routiers.
- un épisode de type « *multi-sources* » (polluants concernés PM10 et NO<sub>2</sub>) : épisode de pollution qui se caractérise à la fois par des particules d'origine carbonée et des particules formées à partir d'ammoniac, de dioxyde de soufre et d'oxyde d'azote.
- un épisode de type « *photochimique* » (polluant concerné O<sub>3</sub> et NO<sub>2</sub>) : épisode de pollution lié à l'ozone, polluant d'origine secondaire, formé notamment à partir de composés organiques volatiles (COV) et d'oxyde d'azote. Ce type d'épisode peut être associé à des taux de dioxyde d'azote également élevé, notamment en proximité des réseaux routiers.

Au-delà de ces trois typologies, d'autres épisodes peuvent également être observés, en lien avec des incidents industriels ou des événements naturels (éruption volcanique, sable saharien, ...) pour les polluants PM10, NO<sub>2</sub>, SO<sub>2</sub>. Dans ce cadre, des mesures adaptées au contexte peuvent être prises.

### 2) Mesures réglementaires d'urgence par secteur réparties selon les critères suivants:

- la typologie de l'épisode
- le secteur d'activité associé (résidentiel, transport, agricole, industriel)

MESURES	Seuil d'alerte 2 niveaux:	Episode type "combustion hivernale"	Episode type "multi- sources"	Episode type "photochi- mique"
<b>1. Secteur industriel :</b> (pour les ICPE dont l'arrêté préfectoral le prévoit)				
• utiliser les systèmes de dépollution renforcés ;	N2	X	X	X
• réduire les rejets atmosphériques, y compris par la baisse d'activité ;	N2	X	X	X
• reporter certaines opérations émettrices de COV : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc. ;	N1			X
• reporter certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote ;	N1	X	X	
• reporter le démarrage d'unités à l'arrêt ;	N2	X	X	
• réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et recourir à des mesures compensatoires (arrosage, etc.) ;	N2	X	X	
• réduire l'utilisation de groupes électrogènes.	N2	X	X	X
<b>2. Secteur des transports :</b>				
• abaisser de 20 km/h les vitesses maximales autorisées sur les voiries localisées dans la zone concernée par l'épisode de pollution, sans toutefois descendre en dessous de 70 km/h ;	N2	X	X	X

<ul style="list-style-type: none"> <li>• limiter le trafic routier des poids lourds en transit dans certains secteurs géographiques, voire les en détourner en les réorientant vers des itinéraires de substitution lorsqu'ils existent, en évitant toutefois un allongement significatif du temps de parcours ;</li> </ul>	N2	X	X	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• restreindre la circulation des véhicules les plus polluants définis selon la classification prévue à l'article R. 318-2 du code de la route, hormis les véhicules d'intérêt général mentionnés à l'article R. 311-1 du code de la route ;</li> </ul>	N2	X	X	X
<ul style="list-style-type: none"> <li>• modifier le format des épreuves de sports mécaniques (terre, mer, air) en réduisant les temps d'entraînement et d'essais ;</li> </ul>	N2	X	X	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• reporter les essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol ;</li> </ul>	N2	X	X	X
<ul style="list-style-type: none"> <li>• reporter les tours de piste d'entraînement des aéronefs, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord ou supervision d'un instructeur.</li> </ul>	N2	X	X	X
<b>3. Secteur résidentiel et tertiaire :</b>				
<ul style="list-style-type: none"> <li>• suspendre l'utilisation d'appareils de combustion de biomasse non performants ou groupes électrogènes ;</li> </ul>	N1	X	X	X
<ul style="list-style-type: none"> <li>• reporter les travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités territoriales avec des outils non électriques (tondeuses, taille-haie...) ou des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile...);</li> </ul>	N1	X	X	X
<ul style="list-style-type: none"> <li>• suspendre les dérogations de brûlage à l'air libre des déchets verts.</li> </ul>	N1	X	X	X
<b>4. Secteur agricole :</b>				
<ul style="list-style-type: none"> <li>• recourir à des procédés d'épandage faiblement émetteurs d'ammoniac ;</li> </ul>	N2		X	X
<ul style="list-style-type: none"> <li>• recourir à des enfouissements rapides des effluents ;</li> </ul>	N2		X	X
<ul style="list-style-type: none"> <li>• suspendre la pratique de l'écobuage et les opérations de brûlage à l'air libre des sous-produits agricoles ;</li> </ul>	N1	X	X	X
<ul style="list-style-type: none"> <li>• reporter les épandages de fertilisants minéraux et organiques en tenant compte des contraintes déjà prévues par les programmes d'actions pris au titre de la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;</li> </ul>	N1	X	X	X
<ul style="list-style-type: none"> <li>• reporter les travaux du sol.</li> </ul>	N2	X	X	

## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

### PREFECTURE

Direction de la coordination interministérielle  
et de l'appui territorial  
Bureau de l'appui territorial  
Cellule environnement

Claude Gourdin - Caroline Pasquier de Franclieu

Arrêté préfectoral portant :

- déclaration d'utilité publique du projet de création du chemin communal d'Ayet sur le territoire de la commune de Bethmale,
- portant cessibilité des terrains nécessaires au projet

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la délibération du 11 décembre 2015 par laquelle le conseil municipal sollicite l'ouverture d'enquêtes conjointes : enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de création du chemin communal d'Ayet sur le territoire de la commune de Bethmale et enquête parcellaire en vue de l'acquisition de l'emprise des parcelles nécessaires à l'opération ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 prescrivant sur le territoire de la commune de Bethmale une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet susvisé et une enquête parcellaire en vue de l'acquisition de l'emprise des parcelles nécessaires à l'opération ;

Vu le dossier d'enquête constitué conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et les registres y afférents ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquêtes conjointes a été publié, inséré dans les journaux « La Dépêche du Midi » du 24 avril et 9 mai 2017 et « La Gazette Ariégeoise » du 21 avril et 5 mai 2017, et affiché du 24 mars au 15 juin 2017 inclus à la mairie de Bethmale ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur du 14 juin 2017, complété le 30 juin 2017 ;

Vu le plan et l'état parcellaire annexés ;

Considérant d'une part que la création du chemin d'Ayet, nouveau chemin communal reliant la route de Labarthe et la RD 417, permettra d'améliorer les conditions de circulation des usagers, la sécurité des riverains et le raccordement d'assainissement des usagers d'Ayet à la station d'épuration de Bethmale ; d'autre part que ce projet ne présente pas d'atteinte grave à l'environnement et à la propriété privée ; qu'ainsi les avantages tirés de cet aménagement sont largement supérieurs aux inconvénients mineurs qu'il présente ; que ce projet revêt donc un caractère d'utilité publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

### A R R Ê T E

#### Article 1:

Est déclaré d'utilité publique le projet de création du chemin communal d'Ayet sur le territoire de la commune de Bethmale.



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 [www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)

Article 2 :

Sont déclarées cessibles, au profit de la commune de Bethmale, les parcelles cadastrées telles que désignées sur l'état parcellaire et le plan parcellaire ci-annexés.

La commune de Bethmale est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération projetée et figurant sur le plan parcellaire et l'état parcellaire.

Article 3:

L'expropriation devra être accomplie dans un délai de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le maire de Bethmale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 8 août 2017

signé

Le secrétaire général

Christophe Hériard

**Commune de BETHMALE**

Lieu dit : **AYET**

Section : D.2 Nos : 562.563.565.568.569.948.963.964.963.....

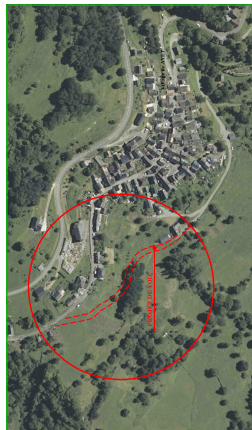
**PROJET NOUVELLE VOIE VILLAGE D'AYET**

AVEC RESEAU DE TRANSPORT VERS STATION DEPURATION EXISTANTE

**PLAN PARCELLAIRE**

Déclaration d'Utilité Publique du : .....

**SITUATION**



Plan géoréférencé au système R.C.F 09 projection CC73

**S.A.R.L. Marie-Anne MOLINA**  
 Géomètre - Expert ESOT - Société de copropriétés  
 34 Avenue Fernand LOUBET  
 31100 TOULOUSE  
 Tél 05 61 04 19 25 Fax 05 61 04 83 74  
 marie-anne.molina@geometre-expert.fr

DOSSIER : 15.025  
 Le 06 Juillet 2015

**LEGENDE :**

- Parcelle divisée
- Talus existant (Limite parcellaire)
- Application cadastrale
- 107 m<sup>2</sup>
- 1
- 100

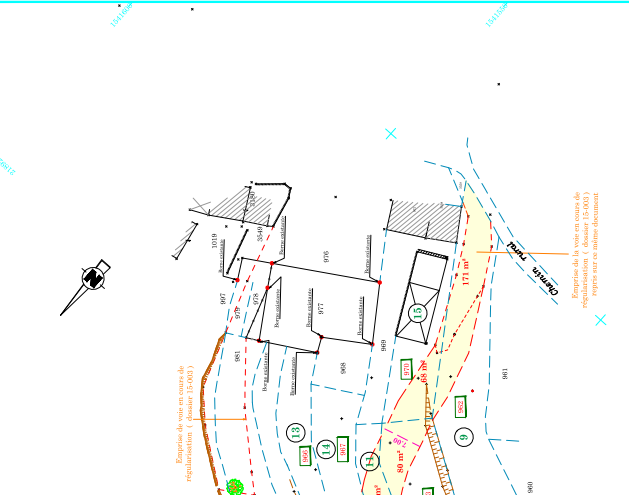
Parcelles divisées à titre préliminaire, le nombre de cotes d'assainissement vers la station d'épuration existante.

Superficie de la parcelle dans à titre indicatif, en cent mètres de large) (Voir de 200 mètres de large)

Numéro du propriétaire correspondant au tableau et à l'état parcellaire

**TABEAU DES PROPRIETAIRES**

1	Mr DOMENC Ernest	1	Indivision CAU de CHALLA
2	Indivision DAVIN Jean Marie et Virginie	10	Mr CALZES Jean dit
3	Indivision CAU de CHALLA	11	Indivision CAU Blénaquin et
4	Indivision CAU de CHALLA	12	Indivision CAU de CHALLA
5	Indivision CAU de CHALLA	13	Indivision MAURIES Michel
6	Indivision CAU de CHALLA	14	Indivision CAU de CHALLA
7	Indivision CAU de CHALLA	15	Indivision CAU de CHALLA
8	Indivision CAU de CHALLA	16	Indivision CAU de CHALLA
9	Indivision CAU de CHALLA	17	Indivision CAU de CHALLA
10	Indivision CAU de CHALLA	18	Indivision CAU de CHALLA
11	Indivision CAU de CHALLA	19	Indivision CAU de CHALLA
12	Indivision CAU de CHALLA	20	Indivision CAU de CHALLA
13	Indivision CAU de CHALLA	21	Indivision CAU de CHALLA
14	Indivision CAU de CHALLA	22	Indivision CAU de CHALLA
15	Indivision CAU de CHALLA	23	Indivision CAU de CHALLA
16	Indivision CAU de CHALLA	24	Indivision CAU de CHALLA
17	Indivision CAU de CHALLA	25	Indivision CAU de CHALLA
18	Indivision CAU de CHALLA	26	Indivision CAU de CHALLA
19	Indivision CAU de CHALLA	27	Indivision CAU de CHALLA
20	Indivision CAU de CHALLA	28	Indivision CAU de CHALLA
21	Indivision CAU de CHALLA	29	Indivision CAU de CHALLA
22	Indivision CAU de CHALLA	30	Indivision CAU de CHALLA
23	Indivision CAU de CHALLA	31	Indivision CAU de CHALLA
24	Indivision CAU de CHALLA	32	Indivision CAU de CHALLA
25	Indivision CAU de CHALLA	33	Indivision CAU de CHALLA
26	Indivision CAU de CHALLA	34	Indivision CAU de CHALLA
27	Indivision CAU de CHALLA	35	Indivision CAU de CHALLA
28	Indivision CAU de CHALLA	36	Indivision CAU de CHALLA
29	Indivision CAU de CHALLA	37	Indivision CAU de CHALLA
30	Indivision CAU de CHALLA	38	Indivision CAU de CHALLA
31	Indivision CAU de CHALLA	39	Indivision CAU de CHALLA
32	Indivision CAU de CHALLA	40	Indivision CAU de CHALLA
33	Indivision CAU de CHALLA	41	Indivision CAU de CHALLA
34	Indivision CAU de CHALLA	42	Indivision CAU de CHALLA
35	Indivision CAU de CHALLA	43	Indivision CAU de CHALLA
36	Indivision CAU de CHALLA	44	Indivision CAU de CHALLA
37	Indivision CAU de CHALLA	45	Indivision CAU de CHALLA
38	Indivision CAU de CHALLA	46	Indivision CAU de CHALLA
39	Indivision CAU de CHALLA	47	Indivision CAU de CHALLA
40	Indivision CAU de CHALLA	48	Indivision CAU de CHALLA
41	Indivision CAU de CHALLA	49	Indivision CAU de CHALLA
42	Indivision CAU de CHALLA	50	Indivision CAU de CHALLA
43	Indivision CAU de CHALLA	51	Indivision CAU de CHALLA
44	Indivision CAU de CHALLA	52	Indivision CAU de CHALLA
45	Indivision CAU de CHALLA	53	Indivision CAU de CHALLA
46	Indivision CAU de CHALLA	54	Indivision CAU de CHALLA
47	Indivision CAU de CHALLA	55	Indivision CAU de CHALLA
48	Indivision CAU de CHALLA	56	Indivision CAU de CHALLA
49	Indivision CAU de CHALLA	57	Indivision CAU de CHALLA
50	Indivision CAU de CHALLA	58	Indivision CAU de CHALLA
51	Indivision CAU de CHALLA	59	Indivision CAU de CHALLA
52	Indivision CAU de CHALLA	60	Indivision CAU de CHALLA
53	Indivision CAU de CHALLA	61	Indivision CAU de CHALLA
54	Indivision CAU de CHALLA	62	Indivision CAU de CHALLA
55	Indivision CAU de CHALLA	63	Indivision CAU de CHALLA
56	Indivision CAU de CHALLA	64	Indivision CAU de CHALLA
57	Indivision CAU de CHALLA	65	Indivision CAU de CHALLA
58	Indivision CAU de CHALLA	66	Indivision CAU de CHALLA
59	Indivision CAU de CHALLA	67	Indivision CAU de CHALLA
60	Indivision CAU de CHALLA	68	Indivision CAU de CHALLA
61	Indivision CAU de CHALLA	69	Indivision CAU de CHALLA
62	Indivision CAU de CHALLA	70	Indivision CAU de CHALLA
63	Indivision CAU de CHALLA	71	Indivision CAU de CHALLA
64	Indivision CAU de CHALLA	72	Indivision CAU de CHALLA
65	Indivision CAU de CHALLA	73	Indivision CAU de CHALLA
66	Indivision CAU de CHALLA	74	Indivision CAU de CHALLA
67	Indivision CAU de CHALLA	75	Indivision CAU de CHALLA
68	Indivision CAU de CHALLA	76	Indivision CAU de CHALLA
69	Indivision CAU de CHALLA	77	Indivision CAU de CHALLA
70	Indivision CAU de CHALLA	78	Indivision CAU de CHALLA
71	Indivision CAU de CHALLA	79	Indivision CAU de CHALLA
72	Indivision CAU de CHALLA	80	Indivision CAU de CHALLA
73	Indivision CAU de CHALLA	81	Indivision CAU de CHALLA
74	Indivision CAU de CHALLA	82	Indivision CAU de CHALLA
75	Indivision CAU de CHALLA	83	Indivision CAU de CHALLA
76	Indivision CAU de CHALLA	84	Indivision CAU de CHALLA
77	Indivision CAU de CHALLA	85	Indivision CAU de CHALLA
78	Indivision CAU de CHALLA	86	Indivision CAU de CHALLA
79	Indivision CAU de CHALLA	87	Indivision CAU de CHALLA
80	Indivision CAU de CHALLA	88	Indivision CAU de CHALLA
81	Indivision CAU de CHALLA	89	Indivision CAU de CHALLA
82	Indivision CAU de CHALLA	90	Indivision CAU de CHALLA
83	Indivision CAU de CHALLA	91	Indivision CAU de CHALLA
84	Indivision CAU de CHALLA	92	Indivision CAU de CHALLA
85	Indivision CAU de CHALLA	93	Indivision CAU de CHALLA
86	Indivision CAU de CHALLA	94	Indivision CAU de CHALLA
87	Indivision CAU de CHALLA	95	Indivision CAU de CHALLA
88	Indivision CAU de CHALLA	96	Indivision CAU de CHALLA
89	Indivision CAU de CHALLA	97	Indivision CAU de CHALLA
90	Indivision CAU de CHALLA	98	Indivision CAU de CHALLA
91	Indivision CAU de CHALLA	99	Indivision CAU de CHALLA
92	Indivision CAU de CHALLA	100	Indivision CAU de CHALLA



Non : Plan parcellaire régulier dressé après relevé sur le terrain et suivant les indications du plan d'implantation projeté par le Cabaret DUMONS de Toulouse pour le Syndicat des Baux du Comté.

ECHELLE : 1/500



ETAT PARCELLAIRE

Référence cadastrale				Identité des propriétaires						
				Personnes physiques			Bâti/non bâtis			
N° d'ordre	Section et n° de parcelles	Adresse ou lieu dit	Nom	Nom d'époux	Date et lieu de naissance	Adresse du domicile	Profession	Nature du terrain	Superficie totale en m²	Superficie à acquérir en m²
D00007	B 562	PÈRE	DOMENC Ernest		Inconnu	Samortein 09800 BETHMALE	DCD	P	489	97
D00147	B 563	PÈRE	DAVIN Virginie	LEMMERY Jean Marc	06/03/1964 à 750011 PARIS	72 r de Seine 75006 PARIS	Employée Paris	P	214	103
			DAVIN Jean Marie		20/03/1939 à 21 CHANNAY	143 r Nationale 75013 PARIS	Retraité			
C00118	B 564 B 947	PÈRE PÈRE	CAU Joseph René		01/05/1924 à 09 BETHMALE	Hop Psy Rozes 09180 ST LIZIER	DCD	P	741	26
			CAU dit Gaille Justin		19/01/1928 à 09 BETHMALE	Ayet 09800 BETHMALE	DCD	P	245	138
			CAU dit Gaille Marcel		19/12/1925 à 09 BETHMALE	Res 4 vallées Av Noël Peyrevidal	DCD			
C00277	B 565	PÈRE	COUMES Jean Claude		14/03/1961 09 ST GIRONS	Ayet 09800 BETHMALE	Employé	P	546	190

ETAT PARCELLAIRE

Référence cadastrale		Identité des propriétaires								
		Personnes physiques				Bâti/non bâtis				
N° d'ordre	Section et n° de parcelles	Adresse ou lieu dit	Nom	Nom d'époux	Date et lieu de naissance	Adresse du domicile	Profession	Nature du terrain	Superficie totale en m²	Superficie à acquérir en m²
			CAU Bérengère Suzette	COUMES	11/05/1923 à 77 PRESLES EN BRIE	Avet 09800 BETHMALE	Retraitée			
D00119	B 568	PÈRE	DOMENC Renée Marie	VERGNE	04/03/1940 à 09800 BETHMALE	Ap, 5 3ème et ,3 r de turin 31500 TOULOUSE	Retraitée	P	295	71
B00034	B 569	PÈRE	BOINEAU Jean Claude		02/06/1944 à 09 RIVERENERT	14,r des Hautbois 09190 ST LIZIERS	Retraité	P	829	167
700071	B 944	AYET	FRECHE Daniel Joseph		21/11/1951 à 13 MARSEILLE	Malbergue, 469 ch de la treille 13320 BOUC BELAIR	Retraité	P	369	11
P00059	B 948	AYET	PASSAMONTI Isabelle Marie	SEUBE Marc Henri	13/07/1962 à 09 ST GIRONS	35 Village 09800 AUDRESSEIN	Commerçant	P	105	62
P00001	B 962	AYET	PASSAMONTI Evariste		08/11/1928 à 99 ITALIE	Avet 09800 BETHMALE	DCD	P	562	171
C00071	B 563	AYET	CAZES Jean dit CAZOT		24/06/1907 à 09 BETHMALE	Avet 09800 BETHMALE	DCD	P	295	80

ETAT PARCELLAIRE

Référence cadastrale				Identité des propriétaires						
N° d'ordre	Section et n° de parcelles	Adresse ou lieu dit	Nom	Personnes physiques			Bâti/non bâtis			
				Nom d'époux	Date et lieu de naissance	Adresse du domicile	Profession	Nature du terrain	Superficie totale en m²	Superficie à acquérir en m²
C00278	B 964	AYET	COUMES Solange Claude	CAU Guy	01/07/1949 à 09 BETHMALE	Ap 166, 7 allée des Félibres 31520 RAMONVILLE STE AGNE	Retraitée	P	111	59
			CAU Bérengère Suzette	COUMES	11/05/1923 à 77 PRESLES EN BRIE	Ayet 09800 BETHMALE	Retraitée			
D00143	B 965	AYET	DUBA Maurice Denis G		04/09/1944 à 09 ARRIEN EN BETHMALE	1899 Av Rhin et Danube 06140 VENCE	Retraité	P	80	50
			DUBA Michel Edouard		09/01/1946 à 09 ARRIEN EN BETHMALE	20 r du pont des romains 77166 GREGY SUR YERRES	Retraité			
			DUBA Rolande Marie	LAUNAY Bernard	31/05/1947 à 09 ARRIEN EN BETHMALE	4 r des mariannes 56890 SAINT AVE	Retraitée			
			MORERE André Joseph		04/05/1959 à 09 ARRIEN EN BETHMALE	32 r du javelot 75013 PARIS	Employé			
			FRECHE Daniel Joseph		21/11/1951 à 13 MARSEILLE	Malbergue, 469 ch de la treille 13320 BOUC BELAIR	Retraité			

ETAT PARCELLAIRE

Référence cadastrale			Identité des propriétaires							
N° d'ordre	Section et n° de parcelles	Adresse ou lieu dit	Nom	Nom d'époux	Date et lieu de naissance	Adresse du domicile	Profession	Bâti/non bâtis		
								Nature du terrain	Superficie totale en m²	Superficie à acquérir en m²
C00223	B 966	AYET	CAI Iréné Louis		06/06/1936 à 09BETHMALE	Samortein_09800 BETHMALE	Retraité	P	257	60
										3
S00021	B 967	AYET	SOUQUE Joseph		22/01/1925 à 09 BETHMALE	Samortein_09800 BETHMALE	Retraité	P	189	18
C00187	B 970	AYET	CAU Jean Albert		09/12/1933 à 09 BETHMALE	Ayet 09800 BETHMALE	DCD	P	250	68
C00297	B 980	AYET	CAU Michel René Pierre		15/06/1951 à 09 BETHMALE	12 r André Gide 31700 BLAGNAC	Retraité	P	247	10
			CAU Myriam Sophie		04/05/1977 à 31 TOULOUSE	14 r André Gide 31700 BLAGNAC	Employée			
			CAU Philippe Benjamin		17/09/1985 à 31 TOULOUSE	59 r Robert Desnos 31170 TOURNEFEILLE	Employé			



## PREFECTURE DE L'ARIEGE

*Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement Occitanie  
Direction des Risques Naturels  
Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions*

*Affaire suivie par : Christelle DELMON  
[christelle.delmon@developpement-durable.gouv.fr](mailto:christelle.delmon@developpement-durable.gouv.fr)  
Tél : 05 62 30 26 83 Fax : 05 60 30 26 64*

**ARRÊTÉ** n° 09-2017-08-04-002

**accordant à Électricité De France (EDF)  
l'autorisation de réaliser des travaux de  
remplacement de la partie aérienne des  
conduites forcées, la rénovation de la prise  
d'eau de Montréal et des opérations annexes**

**Concession hydroélectrique de Sabart dans le  
département de l'Ariège**

**La Préfète de l'Ariège,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le livre V du Code de l'Énergie ;

Vu la loi de protection de la Nature de juillet 1976 et l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire, notamment le vautour percnoptère, et les modalités de leur protection ;

Vu le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;

Vu le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 par le Préfet Coordonnateur de Bassin ;

Vu l'arrêté de concession en date du 29 décembre 2006 autorisant EDF à exploiter l'aménagement hydroélectrique de Sabart ;

2, rue de la préfecture-- B.P. 87 -- 09 007 Foix Cedex  
<http://www.ariège.pref.gouv.fr>

1/8

Vu la demande d'autorisation de travaux déposée par la SA EDF le 20 décembre 2016 ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu les réponses apportées par le concessionnaire et les documents complémentaires transmis le 28 mars 2017 ;

Vu la procédure de participation du public mise en œuvre du 6 janvier 2017 au 6 février 2017 et l'absence d'avis recueilli ;

Vu le rapport d'instruction de la DREAL Occitanie en date du 24 mai 2017 ;

Vu l'avis du concessionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 9 juin 2017 ;

Vu l'avis du CODERST du 28 juin 2017 ;

Considérant que les travaux de maintenance proposés sont de nature à assurer la pérennité de la concession hydroélectrique de Sabart ;

Considérant les mesures prises dans la définition des travaux afin de limiter tout impact environnemental ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie ;

## ARRETE

### Article 1 – Autorisation de réaliser les travaux

La société EDF, concessionnaire de l'État, est autorisée, aux conditions du présent arrêté et conformément au dossier de demande d'autorisation déposé, à réaliser les travaux suivants :

- remplacement de la partie aérienne des conduites forcées et des vannes de tête,
- rénovation de la prise d'eau de Montréal (commune d'Auzat),
- travaux de maintenance dans la galerie d'amenée à l'usine de Sabart,
- rénovation du poste électrique 63 kV de Sabart,
- travaux de maintenance dans l'usine de Sabart.

Les travaux se dérouleront selon plusieurs phases telles que décrites dans le dossier d'exécution (complété en mars 2017), entre l'automne 2017 et l'automne 2020.

### Article 2 – Description des travaux autorisés

- Travaux sur les conduites forcées (CF) : remplacement des 2 CF ainsi que de leur vanne de tête en conservant le maximum d'ouvrages de génie civil existants (pilettes et massifs).
  - travaux préparatoires : accès, échafaudages, installation d'un blondin (téléphérique)
  - dépose des 2 conduites forcées (découpées par oxycoupage et évacuées par le blondin)
  - démolition partielle des ouvrages génie civil
  - pose des nouvelles CF
  - changement des vannes de tête (nouvelle technologie)
- Rénovation de la prise d'eau de Montréal : remplacement et modernisation des vannes et du clapet en conservant la configuration actuelle de la prise d'eau.
  - travaux préparatoires : création d'une plateforme en rive droite en amont du seuil du clapet et d'une piste en rivière, installation d'une grue en rive gauche, batardage du pertuis en rive gauche lors de la phase de travaux sur la vanne de chasse
  - travaux en rivière : changement du clapet évacuateur de crues et des vannes

2, rue de la préfecture-- B.P. 87 -- 09 007 Foix Cedex  
<http://www.ariège.pref.gouv.fr>

2/8

- rénovation des serrureries, des clôtures et de l'éclairage
- travaux d'adaptation des structures (piles, contrepoids, seuils et poutres palières).
- Opérations annexes :
  - travaux de maintenance dans la galerie de Sabart : réparation de dégradations du revêtement intérieur de la galerie d'amenée principale
  - rénovation du poste électrique 63 kV : remplacement des disjoncteurs avec leurs raccordements électriques, leur alimentation ainsi que leur contrôle commande, et la rénovation du portail et de l'enceinte du poste.
  - travaux de maintenance dans l'usine de Sabart : maintenance des organes mécaniques des groupes et la distribution électrique.

### **Article 3 - Mesures de sauvegarde – Mesures conservatoires et compensatoires**

Le concessionnaire mettra en œuvre les moyens nécessaires, lors de la réalisation de l'ouvrage conformément au projet, afin de prévenir les risques de pollution liés aux chantiers et assurer la sécurité des personnes, notamment :

#### **Installations de chantier et accès aux ouvrages**

- L'accès aux différentes zones de travaux est interdit au public.
- L'exploitant doit veiller à la propreté du chantier et des accès, y compris les zones réservées aux installations de chantier et au stockage des matériels et matériaux, pendant toute la durée des travaux.
- Aucun rejet dans l'environnement n'est autorisé. De ce fait, les eaux usées et les eaux vannes de la base vie sont soit stockées dans des cuves tampons et évacuées régulièrement, soit traitées par un système d'assainissement (micro station d'épuration) conforme à la réglementation en vigueur.
- Un (ou des) bassin(s) de décantation permet(tent) de récupérer les eaux issues des travaux d'hydrodécapage dans la galerie. Ces bassins sont correctement dimensionnés pour assurer une filtration des eaux avant rejet au milieu naturel.
- Les zones de stockage du matériel feront l'objet d'un rangement régulier.
- Un dispositif anti-collision est mis en place au niveau du câble du blondin pour protéger l'avifaune.

#### **Engins de chantier**

- Stockage des engins de chantier et produits chimiques en dehors des écoulements ;
  - Ravitaillement des engins sur une aire sécurisée éloignée des écoulements ;
- Lors de l'utilisation d'engins thermiques (pelle araignée, groupe électrogène) les consignes suivantes sont transmises aux ouvriers et devront être respectées :
- Mise en place de confinements et bacs de rétention sous le matériel susceptible d'engendrer une pollution accidentelle (compresseurs, groupes électrogènes, cuves de rétention, produits abrasifs, produits dangereux) ;
  - Afin d'éviter les projections de béton ou les rejets dans le milieu naturel lors du transport du béton par le blondin et les travaux de reprise de génie civil (réfection des pilettes des CF, travaux sur la prise d'eau de Montréal...), un mode opératoire et des matériels adaptés doivent être mis en œuvre (ex : coffrage de béton, bacs de rétention à disposition, géotextiles pour absorber les laitances, bâches de protection pour récupérer les éventuelles projections...).
  - Utilisation des cuves de stockage de carburant à double enveloppe ;
  - Installation de kits anti-pollution sur site (produits absorbants) et formation des employés à leur maniement ;
  - Mise en place d'extincteurs pour pallier aux situations d'urgence ;
  - Entretien régulier de l'ensemble du matériel présent sur le chantier afin d'éviter des fuites d'huile, d'hydrocarbure, etc. ;
  - Les conducteurs d'engins seront titulaires d'un CACES ou habilitation équivalente en cours de validité.

#### **Mesures visant à limiter les nuisances sonores**



L'accès du personnel au chantier et le transport de matériel effectués par hélicoptère (accès à la tête des CF) se feront dans le respect de l'avifaune et des riverains. Afin de limiter le dérangement lié en particulier aux nuisances sonores, les mesures suivantes seront appliquées :

- Les rotations d'hélicoptères seront regroupées ;
- Les héliportages à vide seront autant que possible limités ;
- Les héliportages suivront l'axe de la conduite forcée en rive gauche (interdiction de survol de la rive droite).
- Les travaux seront principalement réalisés en période diurne (2x8).
- Une information sera faite auprès des riverains (ou communes, associations,...) afin de les informer sur la nature des travaux. Une ou plusieurs réunions publiques pourront être organisées.
- Utilisation de matériels à émission sonore conforme à la réglementation ;

#### Gestion des déchets

- Le brûlage des déchets est interdit.
- Les déchets issus de l'activité propre aux travaux, (ordures ménagères, déchets inertes, déchets industriels banals (DIB), déchets dangereux (huiles, gasoil, y compris tout élément souillé, etc..) seront éliminés au sein de filières agréées et par des prestataires qualifiés (transporteurs, regroupement / prétraitement / valorisation / élimination), conformément à la réglementation.
- Les déchets issus des installations d'EDF (déchets inertes (gravats, roche, bétons démolis, etc..), déchets industriels banals (plastiques, bois, etc..), déchets dangereux) seront triés en fonction de leur catégorie, stockés dans des contenants spécifiques préalablement installés sur le chantier et éliminés au sein de filières agréées.
- Les terres excavées pour la construction des massifs d'ancrage du blondin font l'objet d'analyses (fluorures, métaux, PCB, hydrocarbures totaux) avant évacuation en filière agréée.
- Les déchets contenant de l'amiante ou du plomb (issus en particulier du décapage chimique des peintures de vannes, rails de guidage, ...), sont entreposés conformément à la législation en vigueur et évacués en filière agréée.
- La traçabilité de l'élimination des déchets doit être assurée ; les entreprises prestataires doivent remettre au maître d'ouvrage (EDF) les bordereaux de suivi des déchets attestant de leur acceptation en centre de traitement agréé.

#### Mesures relatives aux espèces protégées

Un plan d'actions environnementales relatif aux espèces protégées et un plan de suivi environnemental du projet ont été définis (annexes 1 et 2 du document relatif au Comité de suivi environnemental) et doivent être mis en œuvre.

En particulier, il n'y aura pas de travaux dans la zone de sensibilité majeure (ZSM) du vautour percnoptère entre mi-mars et fin septembre, période la plus sensible pour cette espèce.

EDF s'engage à financer un suivi du Vautour Percnoptère sur toute la durée des travaux. Comme en 2016, EDF se tournera en priorité vers l'association Nature Midi Pyrénées pour effectuer ce suivi (cette dernière contribuant au volet « suivi » du réseau Pyrénées Vivantes dans le cadre du Plan National d'Action).

La pression d'observation (fréquence du suivi) devra être proposée par l'association en charge des suivis et EDF au commencement des travaux et validée par la DREAL (Direction Écologie/division Biodiversité). Le suivi devra être effectué puis adressé à la DREAL (Direction Écologie/division Biodiversité) de manière à pouvoir anticiper au plus vite tout impact notable sur l'espèce.

Lors du suivi de l'espèce, s'il est constaté un échec de reproduction ou une mortalité d'oisillon(s) de l'espèce, et que cet effet incombe aux travaux du présent projet, EDF s'engage à formuler une (des) mesure(s) compensatoire(s), accompagnées de justification quant à leur faisabilité, leur efficacité (gain de biodiversité par rapport à l'état initial), et leur pérennité. Ces mesures proposées devront être validées par la DREAL (Direction Écologie/division Biodiversité).

Le paragraphe suivant « Mesures de gestion du tronçon court-circuité (TCC) du Vicdessos » prend également en considération les mesures de réduction d'impact qui seront bénéfiques aux espèces inféodées au milieu aquatique, dont certaines espèces protégées.

#### Mesures de gestion du tronçon court-circuité (TCC) du Vicdessos

Les mesures de réduction d'impact proposées dans le dossier de demande d'autorisation, classées comme « indispensables » ou « souhaitables », sont mises en œuvre par le permissionnaire.

En particulier, un arrêt des usines amont est réalisé sur une période de 3 semaines au mois de novembre, correspondant à la période sensible de reproduction de la truite. Des paliers de hausse et de baisse des débits turbinés sont mis en œuvre pendant la période d'émergence des truites...

L'ensemble de ces mesures est synthétisé dans le document du dossier de demande d'autorisation nommé « annexe A1 ».

Par ailleurs, d'autres mesures de gestion sont mises en place : suivi des frayères, suivi de l'activité de reproduction dans le tronçon court-circuité (TCC), veille hydrologique journalière, instrumentation temporaire d'une station de mesure des débits au Pont d'Arconac.

A la fin des travaux, le retour au débit réservé dans le Vicdessos et ses affluents doit être progressif afin de limiter les perturbations sur la vie piscicole. Les modalités de retour au débit réservé seront présentées préalablement en Comité de suivi environnemental (défini à l'article 4 du présent arrêté).

#### Travaux sur la prise d'eau de Montréal – Mesures spécifiques

Les travaux seront réalisés conformément à la description faite dans le dossier de demande d'autorisation. En particulier, les mesures suivantes seront mises en œuvre :

- Suivi météorologique

Un suivi météorologique est réalisé pendant le chantier sur la prise d'eau de Montréal. Une cote d'évacuation est définie avant le chantier. En cas de dépassement de cette cote, le matériel et les engins de chantier doivent être évacués.

- Suivi du taux de MES à l'aval de la prise d'eau de Montréal

Lors des opérations de vidange de la prise d'eau et de réalisation de la piste d'accès et de sa dépose, un suivi en continu de la qualité des eaux à l'aval du chantier est réalisé. Les valeurs suivantes devront être respectées :

- MES < 3 g/l
- NH<sub>4</sub><sup>+</sup> < 4 mg/l
- O<sub>2</sub> > 6 mg/l

- Pêche électrique

Une pêche électrique sera réalisée avant l'édification de la piste d'accès dans le lit de la rivière.

#### Suivi environnemental du chantier

- Les plans de surveillance des contrôleurs de travaux doivent intégrer des points de vigilance vis-à-vis des enjeux environnementaux, adaptés aux modes opératoires retenus. Un contrôleur de travaux sera présent sur chacun des différents chantiers (conduites forcées, galerie, prise d'eau de Montréal,...) lors des phases sensibles au niveau environnemental.

- Un retour sur le suivi environnemental sera présenté par le(s) contrôleur(s) de travaux lors des réunions du Comité de suivi environnemental.
- L'ANA assurera une sensibilisation et un accompagnement des entreprises présentes sur le terrain et une mise en défens de zones à protéger (flore/habitats).
- Si une dérive était constatée, l'ANA ou tout autre prestataire pourra être missionné par le Comité de Suivi environnemental pour exercer un contrôle du suivi environnemental du chantier.
- Par ailleurs, un protocole de gestion des espèces invasives rédigé par l'ANA sera transmis aux entreprises prestataires.

#### Remise en état – Fin de chantier

- Pour le repli du chantier, tous les outils de travail et les engins seront évacués du chantier et des zones de stockage.
- Une collecte des déchets, avec poubelles et conteneurs, sera mise en place en vue d'une évacuation vers des filières appropriées.
- Une remise en état du site sera effectuée après travaux. En particulier, le blondin et ses massifs d'ancrage seront démolis et évacués en fin de chantier. L'environnement du site doit être conforme à l'état initial.

#### Essais de requalification

Un programme de requalification des conduites forcées devra être proposé par le permissionnaire et soumis à l'avis du service de contrôle a minima 1 mois avant le début prévisionnel des essais.

Par ailleurs, ces travaux feront l'objet d'un dossier des ouvrages exécutés. Les documents et plans des installations modifiées seront transmis au service de contrôle dans un délai de 6 mois après la fin des travaux.

#### Article 4 - Comité de Suivi environnemental

Un Comité de Suivi Environnemental (CSE) est mis en place. Il est présidé par un représentant du maître d'ouvrage (EDF), qui assure également le secrétariat.

Le CSE est composé (*liste non exhaustive*) de représentants de la DREAL (Départements Ouvrages Hydrauliques, Ecologie), de l'AFB, de la DDT09, de la FDAAPPMA 09, du PNR des Pyrénées-Ariégeoises, de prestataires d'EDF (Association des Naturalistes d'Ariège, Nature Midi-Pyrénées, ECOGEA, de(s) contrôleur(s) de travaux, de(s) titulaire(s) du marché...), et de toute structure compétente pouvant apporter une expertise le cas échéant.

Le CSE assure le suivi du chantier et le pilotage de la gestion du tronçon court-circuité (TCC) du Videssos :

- mise en œuvre opérationnelle du Plan d'actions environnementales (PAE) défini dans le dossier de demande d'autorisation,
- mise en œuvre du plan de suivi environnemental (PSE) (suivi des espèces protégées tels que le desman, les chiroptères, le vautour percnoptère..., suivi des frayères, mise en œuvre du plan de gestion des espèces invasives).
- modalités de gestion des aménagements amont du TCC et de retour au débit réservé à l'issue des travaux, vis-à-vis notamment du cycle biologique de la truite.

Les plans de suivi (PAE et PSE) pourront évoluer et être adaptés en fonction des résultats obtenus au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

En outre, un suivi de la consommation d'eau et de la gestion des effluents et des déchets sera communiqué au CSE.

Le CSE se réunira a minima deux fois par an. Ces réunions feront l'objet d'une visite de chantier et d'un compte-rendu diffusé aux participants.

#### **Article 5 – Modification**

Toute modification apportée par le concessionnaire aux éléments de cette autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la DREAL Occitanie, accompagnée des éléments d'appréciation.

#### **Article 6 – Obligation d'information à la charge du concessionnaire**

Le concessionnaire sera tenu de confirmer, à la DREAL (Direction des Risques Naturels/ Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions) et à la DDT au moins 8 jours à l'avance, la date et l'heure du début des travaux.

L'autorisation de commencer les travaux est assujettie à cette obligation d'information.

#### **Article 7 – Observation des règlements**

Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'environnement et la sécurité civile.

#### **Article 8 – Dispositions applicables en cas d'accident ou d'incident**

Le concessionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à la DREAL Occitanie (Direction des Risques Naturels/ DOHC) les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés notamment aux articles L110-1 et L211-1 du code de l'environnement.

Il sera tenu pour responsable des dommages matériels ou corporels qui pourraient être le fait des travaux ou leurs conséquences.

#### **Article 9 – Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 10 – Exécution des travaux – Contrôles**

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier de demande et les plans annexés.

Le concessionnaire devra informer la DREAL (Direction des Risques Naturels/DOHC) et la DDT de l'achèvement des travaux.

À tout moment, le concessionnaire sera tenu de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police de l'environnement et de l'inspection du travail.

Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le pétitionnaire devra être à même de procéder à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

#### **Article 11 – Clauses de précarité**

Le concessionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

#### **Article 12 – Délais et voies de recours**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse :

- par le bénéficiaire dans un délai de quatre mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux

- pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé prenant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande) ;
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

**Article 13 - Autres réglementations :**

La présente autorisation préfectorale ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 14 - Publication et exécution**

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ariège,  
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie,  
M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Ariège,  
M. le Directeur de la société EDF/GEH Aude-Ariège - concessionnaire de l'État

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié au permissionnaire, et dont une copie sera également adressée à :

M. le Délégué interrégional de l'Agence Française pour la Biodiversité  
M. le Président du Parc naturel Régional des Pyrénées-Ariégeoises  
M. le Président de la Fédération de l'Ariège pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques

**- 4 AOUT 2017**

Pour la préfète et par délégation ,  
le secrétaire général



Christophe Hériard